

**Projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque  
sur les communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud  
Enquête publique du 5 janvier au 4 février 2022**

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



**REFERENCES :**

Arrêté n°2021/ICPE/327 du 15 décembre 2021 du Préfet de la Loire-atlantique, portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud;

Décision n° E21000146/44 du 9 décembre 2021, du Tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur.

**PIECE JOINTE :**

Procès verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

## I L'ENQUETE PUBLIQUE

### 1. Objet de l'enquête.

L'enquête publique portant sur le projet de construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud s'est tenue du mercredi 5 janvier au vendredi 4 février 2022. Ce projet est présenté par la SAS « Centrale Photovoltaïque des bords de Loire », en vue d'obtenir les permis de construire pour cette installation.

Cette société relève de la branche d'Electricité de France, compétente en matière d'énergies renouvelables (EDF Energies Renouvelables).

### 2. Organisation de l'enquête.

Le mercredi 15 décembre 2021, j'ai rencontré la représentante du maître d'ouvrage, Madame Laura Habègre, responsable de l'agence « EDF Energies Renouvelables » à Nantes, sur le site prévu pour l'installation de la centrale photovoltaïque, au sein de l'emprise de l'usine Aretzia. Cette usine est implantée pour une partie sur la commune de Paimboeuf et pour l'autre partie sur la commune de Saint-Viaud.

Le directeur de l'usine Aretzia assistait à la réunion de présentation du projet qui s'est prolongée par une visite de l'emplacement de la future centrale solaire.

A cette occasion, ont été étudiés les points d'affichages des avis d'enquête, les permanences d'accueil du public à la mairie de Paimboeuf et à celle de Saint-Viaud, la mise en ligne du dossier d'enquête sur la plateforme numérique créée pour l'enquête, ainsi que les moyens de recueil des observations du public (*registre dématérialisé et registres papier*).

Au préalable, je m'étais rendu à la mairie de Saint-Viaud afin de parapher les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'observation papier. Ces tâches ont été réalisées ultérieurement, à l'identique, à la mairie de Paimboeuf, à l'ouverture de l'enquête, lors de la première permanence.

### 3. Textes régissant l'enquête.

Cette enquête est régie, notamment, par les articles:

- du Code de l'Environnement, notamment :  
Art L122-1 et suivants ; Art R122-2 (étude d'impact et enquête publique préalables pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installées au sol (puissance supérieure à 250 kilowatts).  
Art L 123-1 à L123-19 et Art R123-1 à R123-46 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).  
Art L126-1 (déclaration de projet d'intérêt général).
- du Code de l'Urbanisme, notamment :  
Art L 422-2 ; Art R 421, R 422 et R 423 (permis de construire).  
Art L 153-54, L153-55 ; Art L300-1 ; Art L 300-6 (déclaration de projet).

#### 4. Publicité.

Les avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux d'annonces légales, Ouest-France et Presse-Océan, dans les délais prescrits par la réglementation.

En outre, ils ont été affichés à proximité de l'usine Aretzia et sur les panneaux d'affichage administratifs des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud.

Enfin, l'ouverture de l'enquête a été signalée sur les sites internet respectifs des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud (rubriques actualités).

Les modalités de la publicité de l'enquête sont détaillées dans le **Procès-verbal de synthèse des observations**, figurant en pièce jointe.

#### Avis du commissaire-enquêteur:

Je n'ai pas de remarque à formuler sur la publicité de l'enquête qui a été réalisée conformément à la réglementation, en utilisant les supports classiques (journaux d'annonces légales, affichage) et les supports numériques (portail internet de la préfecture de Loire-atlantique ; portail internet des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud).

De plus, j'estime que la publicité a été réalisée à proportion de l'enjeu de l'enquête.

Au cours de l'enquête, de manière aléatoire, j'ai procédé au contrôle de l'affichage à l'occasion de la tenue des permanences. Je me suis aussi assuré du maintien du signalement de l'enquête sur les sites internet des deux communes concernées.

#### 5. Composition du dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête présenté était composé comme suit:

- Le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement ;
- L'étude d'impact sur l'environnement avec, en fascicules séparés :
  - L'étude écologique (annexe 5);
  - L'étude hydraulique (annexe (6));
  - Les études historiques, documentaires et de vulnérabilité (annexe 7);
- Un rapport relatif aux sites et sols pollués ;
- Le dossier au titre de la loi sur l'eau ;
- Les réponses au relevé des insuffisances du dossier par la préfecture de Loire-atlantique ;
- Deux demandes de permis de construire, respectivement, auprès des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud ;
- Le dossier des avis obligatoires des services administratifs ;
- Le dossier administratif (arrêté préfectoral d'enquête publique ; avis d'enquête publique ; registre d'enquête).

Pendant l'enquête, le dossier a pu être :

- consulté, en version papier, dans les mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud;
- consulté et téléchargé, en version numérique, depuis la plateforme numérique : <https://www.registre-numérique.fr/centrale-pv-bords-de-loire> ou depuis le site internet de la préfecture de Loire-atlantique: [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

## 6. Déroulement de l'enquête.

J'ai tenu cinq permanences: trois à Paimboeuf et deux à Saint-Viaud.

Le public a pu communiquer ses **observations** :

- sur le registre numérique à l'adresse: <https://www.registre-numérique.fr/centrale-pv-bords-de-loire> ;
- par inscription sur l'un des registres papier, ouverts en mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud ;
- par courrier postal, adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de Paimboeuf - quai Eole - 44560 Paimboeuf ;
- par courriel, à l'adresse: centrale-pv-bords-de-loiremail-registre-numérique.fr.

Pendant cette enquête qui a duré trente et un jours consécutifs, lors de ces permanences, je n'ai eu la visite que d'une personne. Celle-ci a seulement fait état de son passé professionnel dans le domaine de l'énergie électrique, sans se prononcer sur le projet.

Il n'y a eu aucune observation du public, sous quelque forme que ce soit.

### Avis du commissaire-enquêteur:

Le dossier d'enquête était bien présenté et d'accès facile. Son contenu était exhaustif et détaillé et constituait une bonne information du public.

En outre, lors des permanences, je disposais de deux grandes affiches photo présentant le projet.

La version papier du dossier d'enquête, ainsi que les registres papier d'observations, ont été consultables pendant trente et un jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud.

Pendant toute l'enquête, le public a également eu la possibilité de consulter et de télécharger le dossier d'enquête à partir de la plateforme internet dédiée à l'enquête ou à partir du site de la préfecture de Loire-atlantique. Il y a eu 106 consultations du dossier d'enquête par voie électronique et 156 téléchargements.

Les observations du public ont été consultables depuis le lien relatif au registre dématérialisé.

En cours d'enquête, de manière aléatoire, je me suis assuré de la fonctionnalité de ces outils mis à la disposition du public.

Enfin, j'estime que le nombre de permanences était en rapport avec l'objet de l'enquête et son enjeu.

**En conclusion**, je n'ai pas de remarque à formuler sur le déroulement de l'enquête qui, cependant, n'a pas mobilisé le public.

## II. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

Ce projet de centrale photovoltaïque de 9,6 mégawatts (en crête), posée au sol, sera situé dans la zone d'activités industrielles de la Hervetière, à l'est de l'agglomération de Paimboeuf, sur les territoires des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud et à proximité de l'estuaire de la Loire.

Les installations seront implantées sur des terrains loués à la société Aretzia<sup>1</sup>, propriétaire des lieux, dans le cadre d'un bail emphytéotique. Il s'agit de friches industrielles occupées jadis par l'usine Kuhlmann.

Cette centrale occupera une superficie de 7,65 hectares. Les panneaux photovoltaïques seront regroupés sur deux parties, séparées par un étier qui délimite les communes précitées. La surface totale des panneaux est d'environ 2,59 hectares.

Les structures composant la centrale sont de deux catégories, choisies selon le plan optimisé de la centrale:

- 79 petites structures de 3x 9 modules ;
- 233 grandes structures de 3x 27 modules.

Ce projet est porté par la SAS<sup>2</sup> « Centrale photovoltaïque des bords de Loire », société rattachée à « EDF EN France ». Il s'inscrit dans la politique d'EDF visant au développement des énergies renouvelables, notamment les énergies provenant du rayonnement solaire.

## III. EXAMENS DES OBSERVATIONS

### 1. Observations de autorités administratives et des services.

Ce projet a été soumis à :

- la Préfecture de Loire-atlantique,
- l'Autorité environnementale (MRAE),
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
- la Direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS 44).

### 2. Observation du public avec les réponses du maître d'ouvrage.

En l'absence d'observation de la part du public, j'ai questionné le maître d'ouvrage.

- o sur les raisons de l'absence d'intérêt du public pendant l'enquête sur un projet traditionnellement mobilisateur concernant les énergies renouvelables;
- o sur le cadre juridique de l'occupation du terrain.

<sup>1</sup> 16 rue Ferréol Prézelin - 44560 Paimboeuf

<sup>2</sup> SAS : société par actions simplifiée.

**Avis du commissaire-enquêteur:**

Je relève qu'aucun des avis formulés par les services administratifs ne remet en cause le projet. Les quelques réserves ou recommandations, ont été prises en compte par le maître d'ouvrage.

Saisie le 21 juillet 2021, la Mission régionale de l'Autorité environnementale n'a pas émis d'avis. Celui-ci est devenu tacite à compter du 21 septembre 2021.

S'agissant plus particulièrement des insuffisances relevées par la préfecture de Loire-atlantique dans la demande de permis de construire, celles-ci ont été corrigées par le maître d'ouvrage. De plus, pour un meilleur suivi, elles ont été récapitulées et détaillées dans un fascicule particulier, joint au dossier d'enquête.

Enfin, je n'ai pas de remarque à formuler sur les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions que je lui ai posé.

## IV. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les points suivants ont fait l'objet d'un examen particulier, de ma part.

### 1. Considérations préalables d'ordre général.

Ce projet de centrale de production énergétique s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux visant à la mixité et à l'indépendance énergétique du pays. Il participe, par ailleurs, au développement des énergies renouvelables et décarbonées et, par voie de conséquence, aide à la lutte contre le réchauffement climatique de la planète<sup>3</sup>.

S'agissant plus particulièrement d'une centrale photovoltaïque, son implantation sur la rive sud de l'estuaire de la Loire, la positionne sur la limite des zones d'ensoleillement Nord Vendée/ Sud Bretagne, figurant aux atlas spécialisés  
A cet égard, l'échelle d'ensoleillement présentée dans le dossier, place Paimboeuf en milieu d'échelle, avec un taux d'énergie rayonnante solaire, annuel, moyen de 1.240 à 1.300 kWh par m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne leur implantation, certaines centrales photovoltaïques sont placées sur des terres agricoles réduisant d'autant les surfaces dédiées à l'agriculture, activité productive pourtant primordiale. Or la « Centrale photovoltaïque des bords de Loire » sera construite sur une zone industrielle partiellement désaffectée, ce qui évitera l'artificialisation supplémentaire de terres.

#### Avis du commissaire enquêteur :

La localisation retenue pour cette centrale devrait lui garantir une exposition au rayonnement solaire suffisante afin d'atteindre la production annuelle annoncée de 10.917 mégawatts par an, rendement des cellules photovoltaïque permettant.  
Ce niveau de production est cohérent par rapport à d'autres projets analogues développés dans le voisinage, par d'autres opérateurs<sup>4</sup>.

L'emplacement retenu est favorable aux objectifs nationaux pour atteindre le « zéro artificialisation nette » (ZAN), déclinés au plan régional (SRADDET<sup>5</sup>) et au plan départemental.

A ce stade, j'estime que, dans son principe, ce projet de centrale photovoltaïque est pertinent et cohérent. Il va dans le sens de l'intérêt général, dans la mesure où il permettra de progresser dans la transition énergétique.

### 2. Contraintes particulières spécifiques à la localisation choisie.

La première contrainte particulière, d'ordre législatif, est constituée par la loi littoral,

<sup>3</sup> Loi climat et résilience du 22 août 2021.

<sup>4</sup> Fin 2020, les projets connus se situaient à Donges, Montoir de Bretagne et à Frossay (2).

<sup>5</sup> SRADDET: Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Situées en bord de l'estuaire de la Loire, les communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud sont soumises, à la loi littoral. Par voie de conséquence, le projet de centrale photovoltaïque, proche du rivage, pourrait ne pas être envisageable.

Cependant, prévu sur un ancien site industriel, le projet sera dans une zone d'urbanisation diffuse préexistante.

En effet, il convient de préciser que la partie « ouest » du projet est sur une zone classée UF au Plan local d'urbanisme (PLU) de Paimboeuf en date du 16 mars 2017 et que la partie « est » figure en zone UE au PLU de Saint-Viaud, du 18 octobre 2018.

Pour ces raisons, l'implantation de ce projet de centrale photovoltaïque ne contrevient pas à la loi littoral. En effet, l'art. L121-40 du code de l'urbanisme édicte que « *dans les espaces proches du rivage, sont autorisées l'extension à l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse.* »

La deuxième contrainte est liée à la forte pollution chimique du sol, spécifique à la zone choisie (friche industrielle).

Il faut rappeler qu'entre 1915 et 1998, la zone a été le siège d'industries chimiques, jusqu'à leur démantèlement en 2000.

Le sol du site est caractérisé par une contamination multiple : arsenic, plomb, solvants, polluants hydrocarbonés. A cela, il convient d'ajouter une zone de stockage, dans un tumulus, de matières polluées (*noir de carbone, produits amiantés*).

Pour cette raison, le site est soumis à l'arrêté « INNOSPEC » de servitudes d'utilité publique (SUP) <sup>6</sup>. Cet arrêté distingue sur le site quatre zones frappées de restrictions d'occupation et d'utilisation. Il édicte en outre des contraintes d'usage et des actions préventives.

A cet égard, l'implantation d'une centrale photovoltaïque, dont les équipements sont, de surcroît et pour l'essentiel, posés au sol, satisfait aux règles fixées par cet arrêté.

On notera que cette implantation, permettra de valoriser cette zone inutilisée depuis plusieurs années. En effet, il n'était pas envisageable de dépolluer complètement les lieux, à un coût raisonnable, afin de l'affecter d'autres usages et après avoir levé les servitudes d'utilité publique.

La troisième contrainte particulière est d'ordre topographique, il s'agit du risque de submersion d'une partie du site.

En effet, situé à proximité de la Loire, d'une altitude comprise entre les cotes NGF +4 m et +5m, le site pourrait subir une submersion partielle dans l'hypothèse d'une exceptionnelle montée des eaux, lors d'une tempête type Xynthia +60.

Cependant, la zone concernée semble bénéficier d'une protection constituée par le socle rocheux de Paimboeuf. Ce qui aurait pour effet d'atténuer la force du flot, en cas de tempête venant du secteur ouest.

De plus, du fait que les panneaux photovoltaïques qui reposent sur des gabions sont majoritairement surélevés du sol, la vulnérabilité des installations aux effets de la submersion, semble faible.

---

<sup>6</sup> Arrêté préfectoral n° 2012/ICPE/220 du 23 août 2012 Servitude INNOSPEC, du nom de l'entreprise qui a succédé à l'entreprise OCTEL.



**Avis du commissaire enquêteur :**

En ce qui concerne les contraintes particulières que j'ai relevées, j'estime que ce projet de centrale photovoltaïque, d'une part, ne contrevient pas aux dispositions de la loi littoral et des PLU de Paimboeuf et de Saint-Viaud et, d'autre part, que les modes d'occupation et d'utilisation envisagés, satisfont aux servitudes d'utilité publiques, fixées par l'arrêté de SUP du préfet de Loire-atlantique du 23 août 2012.

Plus généralement, outre la compatibilité avec les dispositions précédentes, le projet est compatible avec l'affectation des sols définie par les Plans, Schémas et Programmes d'aménagement applicables au territoire où sera implantée la centrale solaire.

Il en va ainsi de la compatibilité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz et, bien sûr, avec le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) des Pays de Loire et avec le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de Sud Estuaire, qui définissent les objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Enfin, bien que la zone soit partiellement soumise au risque de submersion, en cas de tempête exceptionnelle, j'estime qu'il n'y a pas d'argument pour mettre en cause le choix du lieu d'implantation en raison de la faible vulnérabilité des installations à ce risque.

**3. Autres contraintes et leur prise en compte dans le projet.****3.1 La fixation des panneaux et l'entretien du site.**

Le caractère pollué du site et les servitudes d'utilité publique qui sont y associées, imposent de prendre certaines dispositions, d'autant plus indispensables que les lieux sont traversés par un étier qui se jette dans la Loire.

Notamment, il est exclu de monter les panneaux photovoltaïques sur des pieux battus qui risqueraient de mobiliser les polluants qui s'écouleraient ensuite vers l'étier.

Pour cette raison, les panneaux, inclinés de 10°, seront posés sur des « gabions ». Ils seront à 1 m du sol, pour la partie basse et à 2,40 m, pour la partie haute.

Là où le sol sera constitué par des dalles de béton préexistantes, les supports des panneaux seront vissés dans celles-ci.

De plus, toujours pour prévenir la mobilisation et le largage des polluants, le passage des câbles électriques destinés à relier les installations entre elles sera réalisé à faible profondeur.

Par ailleurs, au titre de la surveillance environnementale du site, le projet tient compte de la nécessité de laisser libre l'accès aux piézomètres, notamment ceux situés sous des panneaux photovoltaïques. A cet égard, le réseau de ces piézomètres m'a été signalé lors de la visite des lieux.

Enfin, le désherbage du sol sous les panneaux sera réalisé de manière mécanique, car le pâturage par des animaux est exclu, toujours en raison de la pollution des sols.

**Avis du commissaire enquêteur :**

L'utilisation de gabions pour poser les panneaux photovoltaïques est conforme à la SUP applicable à la zone, tout comme la fixation des panneaux sur les plaques de béton, quand elles existent.

Technique répandue dans ce domaine, l'usage des gabions a, en outre, l'avantage de faciliter le démantèlement des installations.

Enfin, on peut estimer que la masse de chaque gabion sera suffisante pour résister aux coups de vents exceptionnels, voire au passage de tornades qui, jusqu'à présent, sont heureusement rares sur l'estuaire de la Loire.

### 3.2. Le ruissèlement des eaux sur le site.

La pose de près de 3 hectares de panneaux photovoltaïques, pour cette centrale solaire « au sol », nécessite d'étudier la problématique du ruissèlement des eaux. En cas de pluie forte, on ne peut écarter, *a priori*, le risque d'inondation du site. C'est l'objet du fascicule consacré à l'étude hydraulique inclus dans le dossier présenté à l'enquête.

Le site, d'un profil plat, excepté le tumulus identifié dans la SUP, ne présente pas de pente importante et le risque d'apport massif d'eaux pluviales, provenant des terrains environnants, est nul, car ces terrains sont plats eux aussi.

On notera qu'il n'y a aucun réseau d'eaux pluviales et que le sol, constitué de remblais, permet l'infiltration de celles-ci.

En ce qui concerne, l'imperméabilisation du sol, il est communément admis que les centrales photovoltaïques n'entraînent, en elles-mêmes, pas ou peu d'imperméabilisation des sols, du fait des écoulements intersticiels entre les modules.

Pour la « Centrale photovoltaïque des bords de Loire », je relève, d'une part que le terrain choisi est déjà notablement imperméabilisé (présence de voiries et/ou de dalles de béton) et, d'autre part, que le système de fixation des panneaux se fera sur des gabions posés au sol, là où il n'y a pas de dalles.

Ainsi qu'il est écrit, en substance, dans l'étude hydraulique, en cas de fortes pluies, les eaux pluviales se répandront sur l'assiette foncière, avant de s'écouler vers l'étier qui partage le site, puis vers la Loire.

L'étude conclut à la possibilité d'une gestion des eaux pluviales sur le site (infiltration), sans qu'il soit nécessaire de prévoir des mesures de gestion complémentaires.

Cependant, au bilan de surfaces, on constate une augmentation de la surface imperméabilisée de 1,126 ha, en raison de la construction des structures nécessaires et de pistes de circulation (*piste renforcée pour le transport des postes électriques, piste de contournement est demandée par le propriétaire*).

Pour cette raison, l'étude propose de déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau <sup>7</sup>, du fait des surfaces imperméabilisées (+ 1,12 ha.), au titre du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.

---

<sup>7</sup>Code de l'environnement: Art R214-1, § 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (soumis à autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (soumis à déclaration).

**Avis du commissaire enquêteur :**

J'estime que l'étude hydraulique réalisée, démontre que la construction de cette centrale photovoltaïque n'entraînera qu'une augmentation relativement faible de l'artificialisation du sol de la zone visée. Par voie de conséquence, le régime de ruissellement des eaux ne sera guère modifié, ce qui permettra une gestion des eaux sur le site, comme c'est le cas actuellement.

En conclusion, le risque d'inondation liée au ruissellement est faible et ne devrait pas être majoré par rapport à la situation actuelle.

**3.3. La prise en compte du contexte écologique du site.**

Pour ce qui relève des zones d'intérêt écologique, le site n'est pas soumis aux contraintes spécifiques du Parc régional de Brière, distant de 11 km et de la Réserve nationale du Lac de Grand-Lieu, à 30 kms.

On note toutefois un arrêté de protection de biotope (site du Carnet). La pointe ouest de ce périmètre de protection qui va jusque sur la commune de Paimboeuf, est voisine (50 mètres) du site de la centrale solaire. Cependant l'arrêté n'a pas d'impact sur le projet lui-même.

De plus, dans l'aire d'étude éloignée (rayon des 10 kms), on relève deux zones Natura 2000, d'une part celle de Grande Brière / marais de Donges et Brivet et, d'autre part, celle de l'Estuaire de la Loire. Toutes deux sont concernées par la directive « oiseaux » (zones de protection spéciales) et par la directive « habitats » (zones spéciales de conservation).

Selon le dossier présenté, les enjeux du site, par rapport à ces zones, sont modérés.

En outre, quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été recensées à proximité du projet. Seule celle de « type 2 », relative à la « Vallée de la Loire », peut présenter un enjeu pour le projet de centrale avec la zone humide d'importance majeure « Estuaire de la Loire », en raison de la présence de l'étier qui coupe le site.

Cet étier a fait l'objet d'une attention particulière car il constitue un corridor écologique important. Notamment les haies arbustives/arborées qui bordent l'étier doivent être conservées car elles participent aux déplacements de l'avifaune et des chiroptères.

Par ailleurs, figure au dossier d'étude d'impact, une étude écologique particulière qui présente les enjeux de la biodiversité de la zone. Ce document dresse l'inventaire actuel de la flore et de la faune, en développant le cas des chiroptères et de l'avifaune.

Je note enfin,

- que le calendrier des travaux de construction et d'entretien tiendra compte des périodes de nidification.
- que le projet prévoit d'équiper la clôture du site de passages pour faciliter la circulation de la petite faune sur le site.

Enfin, l'étude d'impact détaille les mesures ERC<sup>8</sup> concernant le projet qui sont à prendre, tant pendant la phase des travaux, que la phase d'exploitation.

Elle précise, enfin, les mesures du suivi environnemental du chantier pendant les travaux.

---

<sup>8</sup> ERC : Evitement, Réduction, Compensation.

**Avis du commissaire enquêteur :**

J'estime que l'« Etude d'impact sur l'environnement » présentée au dossier est exhaustive et détaillée. Elle apporte l'information nécessaire sur les enjeux écologiques concernant ce projet notamment l'annexe V « Etude écologique ».

A cet égard, toutes les mesures ERC sont récapitulées dans un tableau de synthèse qui en facilitera le suivi de leur réalisation, le moment venu. Il convient de noter que le projet n'appelle pas de mesure de compensation.

En résumé, il ressort que l'impact écologique de la centrale photovoltaïque sera faible ou modéré, notamment du fait de l'état actuel d'artificialisation des terrains choisis.

**3.4. Archéologie préventive**

Afin de se prémunir contre un impact éventuel causé par la construction de la centrale photovoltaïque, la direction régionale des affaires culturelles a été sollicitée pour avis.

Celle-ci a estimé que les travaux projetés ne seront pas susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique et qu'il n'y a pas lieu de prescrire une action d'archéologie préventive.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Effectivement la nature des travaux envisagés, exclusifs de terrassements en raison de la pollution du sol, ne risquent pas d'impacter un éventuel patrimoine archéologique. De plus le périmètre concerné n'est pas notoirement connu pour sa richesse en pièces archéologiques.

**3.5. Questions connexes : les raccordements électriques.**

Il convient de distinguer les raccordements internes et le raccordement externe.

Les raccordements internes concernent les liaisons:

- des structures photovoltaïques (courant continu) vers les postes de conversion ;
- des postes de conversion (courant alternatif) vers le poste de livraison.

A la clôture du dossier, le choix définitif du poste de livraison (usine Aretzia ou près de l'usine voisine Framatome) n'était pas arrêté.

Le raccordement externe porte sur la liaison au réseau public de la compétence d'ENEDIS, gestionnaire de réseau. Un raccordement est envisagé vers le poste source de Saint-Père-en-Retz. En ce sens, afin d'enfouir des câbles de 20.000 volts, sur environ 11 kms, une tranchée, sera nécessaire, pour l'essentiel, le long de routes départementales.

**Avis du commissaire enquêteur :**

S'agissant des raccordements internes, le projet prend en compte les contraintes inhérentes à la SUP (pas d'excavations).

Quant au choix de l'implantation des postes de conversion et de livraison, celui-ci n'appelle pas d'observation de ma part.

S'agissant du raccordement externe, les travaux envisagés relèvent d'un autre maître d'ouvrage (ENEDIS). A mon sens, ils sont en dehors du strict périmètre de cette enquête.

#### 4. L'acceptabilité du projet par la population.

On doit noter que, durant l'enquête, le public ne s'est manifesté d'aucune manière. Il n'y a eu aucune observation formulée, sous quelque forme que ce soit, ni aucune visite du public lors des permanences, exception faite d'une brève visite, peu avant la clôture de l'enquête.

Cette absence totale de participation interpelle, notamment en raison :

- de la nature de l'équipement envisagé qui concerne les énergies renouvelables, thème d'actualité, habituellement très mobilisateur au sein de la société ;
- de la proximité de la centrale photovoltaïque par rapport à l'agglomération de Paimboeuf.

Il convient de préciser que le projet n'a pas fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable au sens du code de l'environnement.

Toutefois, plusieurs actions d'informations ont été conduites par le maître d'ouvrage auprès des élus (dès 2019), comme de la population.

En dernier lieu une réunion d'information du public s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 à Paimboeuf. Elle a été relatée par des articles dans la presse et par des insertions sur le réseau social (Facebook) de la commune de Saint-Viaud.

#### Avis du commissaire enquêteur :

Il pourrait y avoir plusieurs explications à l'absence de participation des habitants à l'enquête, outre le fait que ceux-ci paraissent avoir été dûment informés du projet :

- l'implantation sera sur une zone d'activités industrielles « historique » et identifiée comme telle par le public ;
- la centrale sera sur un terrain privé, dans l'emprise foncière d'une usine (Aretza) ;
- la centrale sera « posée au sol ». Peu visible, son impact sur le paysage sera faible (cf simulations photographiques). Les haies arbustives déjà présentes complèteront l'insertion dans le paysage ;

De plus, sachant que la centrale sera à bonne distance des premières habitations,

- les nuisances sonores, relativement faibles lors de la phase travaux, seront quasi nulles en phase d'exploitation (bruit des transformateurs ; tonte de l'herbe) ;
- les nuisances liées à la présence d'installations électriques (rayonnements) devraient être négligeables ;
- les nuisances olfactives seront absentes ;

Au final, je rejoins l'avis du maître d'ouvrage, qui estime que si la population ne s'est pas exprimée, eu égard les moyens à sa disposition, c'est parce qu'elle adhère implicitement à ce projet.

A l'évidence, la « Centrale photovoltaïque des bords de Loire », ne génère, ni interrogation, ni inquiétude et ne devrait pas modifier le quotidien de la population qui voit, au final, dans ce projet une bonne opportunité de valoriser une zone désaffectée depuis plusieurs années.

#### Synthèse des avis du commissaire enquêteur :

Le projet présenté par la SAS « Centrale Photovoltaïque des bords de Loire », s'inscrit, d'une manière générale, dans les objectifs nationaux et supra nationaux du développement des énergies renouvelables et décarbonées.

La décision de construire cet équipement sur la rive gauche de l'estuaire de la Loire, est cohérente avec diverses études sur la ressource de rayonnement solaire sur la zone. Elle devrait permettre d'atteindre les objectifs de production annoncés, correspondant aux besoins d'une population de 5.100 personnes, sur la base des performances des cellules solaires actuelles<sup>9</sup>.

L'implantation de la centrale au sein d'une zone industrielle, sur un site désaffecté, est pertinente, car elle évite l'artificialisation supplémentaire de surfaces naturelles. En ce sens, ce choix participe pleinement à l'atteinte de l'objectif « Zéro artificialisation nette » (ZAN) fixé au niveau national et repris au niveau régional et au niveau départemental.

L'« Etude d'impact environnemental » présentée, très exhaustive, a fait apparaître que le site choisi, au sol fortement pollué de longue date, ne présente que des enjeux environnementaux faibles.

Ceux-ci sont bien identifiés et pris en compte, si nécessaire, dans le projet, tant pour ce qui concerne la faune, que l'avifaune et que la flore.

A l'examen, il apparaît que ce projet qui porte sur une nouvelle affectation du sol, est en conformité ou en compatibilité, selon le cas, avec les différents documents d'urbanisme, les plans, les schémas et les programmes d'aménagement du territoire. En outre, il satisfait à l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique applicables à la zone.

Par ailleurs, en dépit d'une absence quasi totale de participation du public lors de l'enquête, le projet paraît bien accepté par la population, notamment pour plusieurs raisons :

- Réalisée dans un premier temps auprès des élus des communes, puis étendue aux habitants, l'information a été convenablement conduite par le maître d'ouvrage, à la hauteur de l'importance du projet, malgré le contexte peu favorable de la pandémie du Covid 19.
- Cet équipement de production d'électricité à partir de l'énergie solaire n'a pas généré d'inquiétude ou d'interrogation de la part de la population locale par rapport aux diverses nuisances (*bruits, odeurs, rayonnements*). De plus, comme cette centrale sera posée au sol, sa visibilité sera très faible (*paysage préservé*).
- La réutilisation de ces grandes surfaces, désaffectées depuis longtemps (*friches*), est perçue positivement.

Enfin, il convient de signaler la grande qualité du dossier présenté à l'enquête par le maître d'ouvrage, tant pour ce qui concerne le fond (*exhaustivité*), que pour ce qui porte sur la présentation (*accessibilité aisée aux informations*).

**En conclusion, j'émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « Centrale Photovoltaïque des bords de Loire ».**

A Nantes, le 3 mars 2022

Pierre Bachellerie commissaire enquêteur



<sup>9</sup> A la clôture du dossier, le choix entre les technologies « *cellules en silicium cristallin* » ou « *cellules en couches minces semi-conductrices et photosensibles* » n'était pas arrêté.

## CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après,

- rencontre avec la représentante du maître d'ouvrage de la « Centrale Photovoltaïque des bords de Loire » et avec le directeur de l'usine Aretza, société propriétaire du lieu d'implantation de la centrale;
- visite du site de construction retenu, pour une partie, sur la commune de Paimboeuf et, pour l'autre partie, sur la commune de Saint-Viaud.

Vu,

- le dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, présenté à l'enquête publique.

Compte tenu,

- des avis donnés par les autorités administratives et par les services ;
- de l'avis tacite de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;
- de l'absence d'observations formulées par le public, lors de l'enquête ;
- des réponses apportées par le maître d'ouvrage à mes questions.

J'estime,

- que ce projet de centrale photovoltaïque participe à la transition énergétique. Il va donc dans le sens de l'intérêt général ;
- que la zone d'implantation retenue est cohérente par rapport aux résultats attendus pour ce type d'équipement utilisant l'énergie solaire ;
- que l'emplacement choisi qui valorise ainsi une friche industrielle, est pertinent.

Considérant, enfin,

- que la procédure employée est adaptée à l'espèce ;
- que l'information du public sur ce projet n'appelle pas de remarque.

En conclusion, j'émet un **avis favorable** au projet de centrale photovoltaïque.

A Nantes, le 3 mars 2022

*Pierre Bachelierie, commissaire enquêteur*



## **ANNEXE**

### **Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse**



## Enquête publique du 5 janvier au 4 février 2022

### Projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque

#### sur les communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud

### Procès verbal de synthèse des observations

#### 1. Préambule.

L'enquête publique portant sur le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud s'est tenue du mercredi 5 janvier au vendredi 4 février 2022.

Ce projet est présenté par la SAS « Centrale Photovoltaïque des bords de Loire », en vue d'obtenir un permis de construire cette installation sur des terrains propriété de la société Aretzia.

#### 2. Déroulement de l'enquête.

L'Avis d'enquête publique a été publié le 22 décembre 2021 et le 10 janvier 2022 dans deux journaux d'annonces légales d'audience locale, « Ouest France - édition Loire-Atlantique » et « Presse Océan », ainsi que sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Pendant la durée de l'enquête, l'avis d'enquête a été affiché, sur plusieurs emplacements, à proximité du site concerné, ainsi que sur les tableaux d'affichages administratifs respectifs des mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud.

Au cours de l'enquête, à l'occasion des permanences, j'ai procédé à des contrôles de l'affichage.

En outre, la tenue de l'enquête a été signalée sur chacun des sites internet des communes de Paimboeuf et de Saint-Viaud.

Pendant l'enquête, le Dossier d'enquête a pu être :

- consulté, en version papier, en mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud.
- consulté et téléchargé, en version numérique,
  - depuis le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique: [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)
  - depuis la plateforme numérique : <https://www.registre-numérique.fr/centrale-pv-bords-de-loire>

Le public a pu me rencontrer lors de cinq permanences aux jours et heures figurant à l'avis d'enquête, à savoir :

- à la mairie de Paimboeuf,
  - Mercredi 5 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
  - Samedi 22 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
  - Vendredi 4 février 2022 de 14h00 à 16h30

- à la mairie de Saint-Viaud,  
Vendredi 14 janvier 2022 de 14h00 à 16h30  
Jeudi 27 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Le public a pu communiquer ses **observations** :

- sur le registre numérique à l'adresse: <https://www.registre-numérique.fr/centrale-pv-bords-de-loire> ;
- par inscription sur l'un des registres papier, ouverts en mairies de Paimboeuf et de Saint-Viaud ;
- par courrier postal, adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de Paimboeuf - quai Eole - 44560 Paimboeuf ;
- par courriel, à l'adresse: [centrale-pv-bords-de-loire@mail-registre-numérique.fr](mailto:centrale-pv-bords-de-loire@mail-registre-numérique.fr).

### 3. Données statistiques.

Il y a eu 156 téléchargements et 106 visualisations numériques du dossier à partir de la plateforme. La consultation en mairie du dossier papier, en dehors des heures de permanence, n'a pas été comptabilisée.

Au cours des permanences, j'ai reçu une personne. Venue en fin d'enquête, elle n'a rien inscrit sur le registre, mais elle a dit être favorable au projet.

Le public n'a formulé aucune observation, sous aucune forme écrite.

### 4. Divers.

Les conditions d'accueil du public, d'accès au dossier papier et de la localisation des permanences n'appellent pas de remarques de ma part.

Les permanences ont eu lieu en respectant les directives prescrites par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la COVID 19 (« respect des gestes barrières »).

Aucun incident n'est à signaler, par ailleurs.

### 5. Observations du commissaire-enquêteur.

On peut s'interroger sur le peu d'intérêt porté par le public pour ce projet de centrale photovoltaïque, qui concerne, pourtant, le domaine très mobilisateur des énergies renouvelables.

En effet, au plan local, alors que toutes les exigences relatives à la publicité de l'enquête ont été remplies, il n'y a eu qu'une visite du public lors des permanences. De plus, aucune observation, favorable ou non au projet, n'a été formellement exprimée.

Par ailleurs, selon les statistiques fournies par le registre numérique, les consultations et/ou téléchargements du dossier ne proviennent pas des deux communes concernées, mais, pour l'essentiel de la région parisienne, de Nantes et de Saint-Nazaire.

**Question :** *Du point de vue du maître d'ouvrage, comment peut-on expliquer le manque d'intérêt manifesté par le public pour ce projet, lors de cette enquête ?*

A Nantes, le 9 février 2022

Pierre Bachelier, commissaire-enquêteur



**Mémoire en réponse au  
procès verbal des  
observations relatif à  
l'Enquête Publique N°  
E21000146/44**

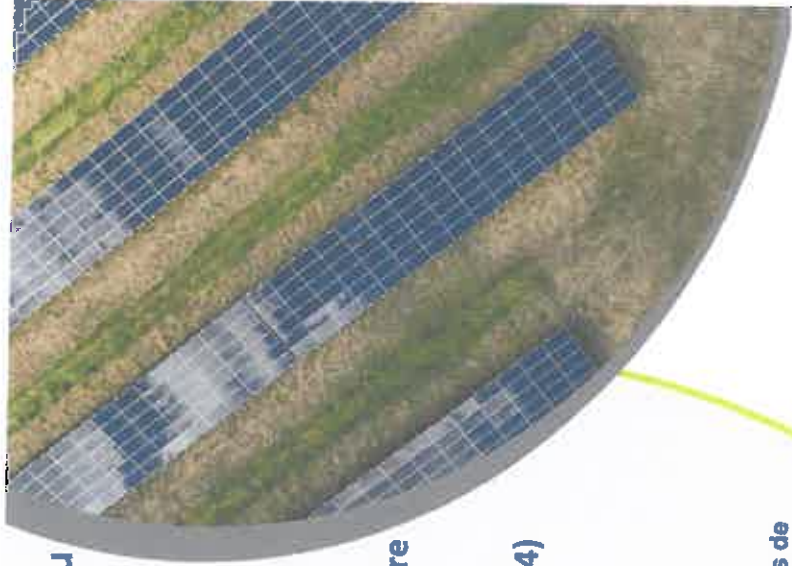
**Centrale  
Photovoltaïque des Bords de Loire  
-  
Communes de  
Paimboeuf et de Saint Viaud (44)**

**Dossiers N°PC 44 192 20 E 1077 et  
N°PC 44 116 20 E 1007**

**Maîtrise d'Ouvrage :  
SAS Centrale Photovoltaïque des Bords de  
Loire**

**Adresse du Demandeur :**  
EDF Renouvelables France  
Cœur Défense - Tour B  
100 Esplanade du Général De Gaulle  
92032 Paris La Défense Cedex

**Adresse de Correspondance :**  
EDF Renouvelables France  
26 boulevard de Stalingrad  
44023 NANTES cedex 1



## SOMMAIRE

I. Contexte	2
II. Informations et/ou observations « non portées » sur les registres d'enquête publique transmises par le commissaire enquêteur	2
A. Du point de vue du maître d'ouvrage, comment peut-on expliquer le manque d'intérêt manifesté par le public pour ce projet lors de cette enquête ?	2
B. Comment se contractualise la mise à disposition du terrain pour la construction de la centrale solaire ?	3

## I. Contexte

L'enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol déposée par la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la SAS Centrale Photovoltaïque des Bords de Loire, sur les communes de Palmboeuf et de Saint Vialud s'est déroulée du Mercredi 5 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022.

Monsieur Pierre Bachelier a été désigné Commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nantes pour cette enquête publique.

Le procès verbal des observations relatif à l'Enquête publique N° E21000146/44 a été réceptionné par le maître d'ouvrage le 9 février 2022.

En l'absence d'observation déposée par le public, EDF Renouvelables France produit le présent mémoire en réponse aux observations formulées à l'écrit ou à l'oral par Monsieur le Commissaire Enquêteur lors de la réception du procès-verbal.

## II. Informations et/ou observations « non portées » sur les registres d'enquête publique transmises par le commissaire enquêteur

### A. Du point de vue du maître d'ouvrage, comment peut-on expliquer le manque d'intérêt manifesté par le public pour ce projet lors de cette enquête ?

Lors de la conception du projet plusieurs actions d'information ont eu lieu, via la presse locale, l'information sur les sites internet et réseaux sociaux des collectivités, intervention lors de Journées du patrimoine ou de permanence ouverte au public.



La population locale a eu l'opportunité de découvrir le projet de centrale solaire au cours de sa conception et pendant le temps de son instruction. Il s'implante dans une zone ne générant aucun conflit d'usage, et valorise un terrain inexploitable autrement. En outre le projet ne sera pratiquement pas perceptible depuis son extérieur, ainsi aucune nuisance ne pourra être perçue par son voisinage.

Nous pensons donc que la population a eu l'occasion de prendre connaissance de ce dossier auquel elle adhère largement, cf « like » et « cœur » en commentaire de l'annonce de la permanence publique sur le réseau social Facebook de la commune de Saint Vialud.

Si la population n'a pas manifesté son avis lors de l'enquête publique, nous pensons que c'est par adhésion qu'elle ne l'a pas exprimé.

Par expériences sur d'autres enquêtes publiques nous constatons que la population se déplace ou émet des avis principalement pour exprimer son inquiétude ou son opposition, et ne participe pas ou que très peu pour exprimer des avis favorables.

### B. Comment se contractualise la mise à disposition du terrain pour la construction de la centrale solaire ?

Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre l'entreprise Aretzia, propriétaire du terrain, et EDF Renouvelables France. Cette promesse donne la garantie à EDF Renouvelables France de pouvoir construire la centrale solaire en cas de réalisation du projet.

Au démarrage de la construction, un bail emphytéotique est signé chez le notaire. Il permet de cadrer les conditions de location et d'utilisation du terrain. Le bail sera signé pour une durée initiale de 22 ans correspondant à une année dédiée à la construction de la centrale, 20 ans d'exploitation et une année dédiée à son démantèlement. Les 20 années d'exploitation correspondent à la durée du contrat de revente d'électricité dont elle bénéficiera si elle est désignée lauréat en appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie. Cette durée de 22 ans est prorogeable pour permettre la poursuite d'exploitation de la centrale si le contexte le permet.

Enfin si le projet bénéficie d'une autorisation de construire au printemps 2022, EDF Renouvelables France pourra le présenter à l'occasion de la prochaine période d'appel d'offres AOPPE2 avant le 20 mai 2022.